



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DE L'ISÈRE

**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE**

N° 186

Publié le 23 janvier 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-01-23-001	Décision réintégration CP les résineux

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 02 mars 1971 listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de PORCIEU-AMBLAGNIEU, les parcelles retirées par arrêté préfectoral et désignées ci-dessous, d'une surface totale de 13.84 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	733 - 609

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La parcelle C732, propriété de Monsieur POLITI Quentin, d'une surface totale de 21 hectares reste en opposition cynégétique.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 23/01/2026,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique,
Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2026-01-23-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de L'ACCA de Porcieu-Amblagnieu

Modifiant l'arrêté préfectoral du 02 mars 1971 fixant les terrains soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU la demande de Monsieur POLITI Quentin, acquéreur de certaines parcelles de la chasse privée, sollicitant en date du 14 décembre 2025, la mise à jour des limites de la chasse privée suite à un morcellement entre propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2026 actant à l'unanimité la réintégration des parcelles dont la mairie est propriétaire, au territoire de l'ACCA de Porcieu-Amblagnieu ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement du territoire de chasse ;

CONSIDERANT que la vente a donné suite à un démembrément parcellaire, la parcelle C476 est devenue C732 et 733 ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :